

Délégation territoriale des Hautes-Alpes

Service : Promo-santé-addictô

DECISION N° 2011-32-8

du 01 FEVRIER 2011

OBJET : Fermeture du Centre Spécialisé de Soins au Toxicomanes (CSST) géré par l'association « Le CAP » à GAP pour l'année 2010.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.314-1 à L.314-7 et R.314-4 à R.314-146 ;

VU la loi N° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients à la santé et aux territoires ;

VU la loi N° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

VU l'ordonnance N° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination pour la loi N° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la décision modificative d'autorisation budgétaire et de tarification n°2010-174-6 du 23 juin 2010 applicable au CSST -05000 Gap pour l'année 2010;

VU l'arrêté du Directeur Général de l'ARS PACA N° 2010-19 du 25 mai 2010 portant délégation de signature à Madame Janine MARANT en tant que délégué territorial des Hautes-Alpes de l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Provence-Alpes-Côte-d'Azur (PACA) ;

VU la circulaire interministérielle N° DGCS/5C/DSS/DGS2010/330 du 23 septembre 2010 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2010 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontés à des difficultés spécifiques, Appartement de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), Communautés thérapeutiques (CT), Centres de soins et d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) et Lits d'accueil médicalisés (LAM) ;

VU l'arrêté du 25 mai 2010 pris en application de l'article L.314-3-2 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2010 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L.314-3-3 du même code ;

VU l'arrêté du 18 août 2010 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le courrier reçu le 30 octobre 2009 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CSST - 05000 GAP a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2010 ;

SUR RAPPORT du Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé ;

DECIDE *231*

ARTICLE I : L'arrêté du Directeur Général de l'ARS n° 2010-362-1 du 28 décembre 2010 susvisé est abrogée.

ARTICLE II : Au 1^{er} janvier 2011 les activités du « CSST » de l'association « le Cap » sont transférées au CCAA de l'association « ANPAA » pour devenir un Centre de Soins d'Accompagnement et de Prévention des Addictions (CSAPA) généraliste sur décision POSA/DMS/RO/PDS n°2010-011 du Directeur Général de l'ARS PACA du 24/08/10.

ARTICLE III : Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale applicable au CSST- 05000 GAP est arrêtée à :

Dotation Globale annuelle0 €

ARTICLE IV : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Immeuble "Le Saxe" - 119 avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE V : Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE VI : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les tarifs fixés de l'article II à l'article II bis de la présente décision seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Alpes.

ARTICLE VII : Le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé est chargé de l'exécution de la présente décision.

FAIT A GAP, le 01 FEVRIER 2011

Pour Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé et par délégation,
Le Délégué territorial,
signé
Janine MARANT

Délégation territoriale des Hautes-Alpes

Service : REGLEMENTATION SANITAIRE

DECISION N° 2011-40-1 du 9 février 2011

OBJET : Agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres « SOCIETE D'EXPLOITATION AMBULANCES VOLPE Joseph » sise 45, route de Marseille à SISTERON (04200).

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
de la Région Provence-Alpes-Côte-D'azur**

- VU** le code de la Santé Publique et notamment la sixième partie, Livre III, Titre 1^{er}, parties législatives et réglementaires ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- VU** l'arrêté ministériel du 10 février 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU** l'arrêté n° 2010-19 publié le 7 Juin 2010 au registre des actes administratifs régionaux, portant délégation de signature à Madame MARANT Janine Délégué Territorial du département des Hautes-Alpes de l'Agence Régionale de Santé ;
- VU** la décision n° 2010-328-6 en date du 24/11/2010 ;
- VU** la vente de branche de fonds de commerce en date du 20 octobre 2010, suite à la liquidation judiciaire de la Société ALPES SECOURS AMBULANCES, dont le siège social est sis 11, rue de la Charmille Z.A. Les Eyssagnières à GAP 05000 ;
- VU** la demande présentée par l'Entreprise de Transports Sanitaires Terrestres :

Dénomination : SOCIETE D'EXPLOITATION DES AMBULANCES
VOLPE Joseph
Siège social : 45, route de Marseille 04200 SISTERON

en vue d'obtenir l'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres ;

ARTICLE 8 : Les informations communiquées au Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé en application de R 6312-12 du code de la santé publique concernant les véhicules et leurs équipages donneront lieu à une mise à jour de l'annexe correspondante définie aux articles 2 à 5 sous forme d'une décision.

ARTICLE 9 : Les responsables de l'entreprise agréée devront transmettre chaque année, au plus tard le 1^{er} décembre, un état à jour de leur personnel et de leur parc automobile.

ARTICLE 10 : Les responsables de l'entreprise agréée s'engagent à respecter les obligations liées à l'agrément, définies aux articles R 6312-4, R 6312-16 à R 6312-23 du code de la santé publique.

ARTICLE 11 : L'inobservation par le personnel de l'entreprise agréée de l'ensemble des dispositions du présent arrêté pourra entraîner les sanctions prévues aux articles R 6312-5, R 6314-4, R 6314-5 et R 6314-6 du code de la santé publique.

ARTICLE 12 : Le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé est chargé de la notification et de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Alpes.

FAIT à GAP, le 9 février 2011

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
et par délégation,
Le Délégué Territorial**

signé

Délégation territoriale des Hautes-Alpes

Service : HANDICAP ET DEPENDANCE

DECISION N° 2011-41-11

du 10 FEVRIER 2011

OBJET : tarification provisoire de la dotation globale de soins applicable en 2011 aux Etablissements d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Maisons de Retraite "LES ROCHES D'OR" – 05700 ORPIERRE et "PLEIN SUD" – 05300 RIBIERS.

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
de la Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.314-1 à L.314-7 et R.314-4 à R.314-146 ;

VU les articles L.312-I.6° et L.313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

VU les articles R.314-1 à R.314-204 du code de l'action sociale et des familles relatifs aux dispositions financières ;

VU les articles D 312-156 à D 312-161 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi N° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients à la santé et aux territoires ;

VU la loi N° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

VU l'ordonnance N° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination pour la loi N° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents réglementaires ;

VU l'arrêté du 30 mai 2008 fixant la liste du petit matériel médical et des fournitures médicales et la liste du matériel médical amortissable compris dans le tarif journalier afférent aux soins mentionné à l'article R. 314-161 du code de l'action sociale et des familles en application des articles L. 314-8 et R. 314-162 du même code ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2010-362-13 du 28 décembre 2010 portant révision de la dotation globale de soins et des forfaits applicables en 2010 aux EHPAD Maisons de Retraite."LES ROCHES D'OR" – 05700 ORPIERRE et "PLEIN SUD" – 05300 RIBIERS ;

VU l'arrêté du Directeur Général de l'ARS PACA N° 2010-19 du 25 mai 2010 portant délégation de signature à Madame Janine MARANT en tant que délégué territorial des Hautes-Alpes de l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Provence-Alpes-Côte-d'Azur (PACA) ;

VU la circulaire interministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU l'instruction du 14 juin 2010 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie relative à la fixation des enveloppes régionales limitatives pour 2010, et anticipées pour 2011, 2012, 2013 des établissements et services médico-sociaux pour les personnes âgées ;

235

...

VU la convention tripartite en date du 1^{er} décembre 2009, signée entre la Directrice des EHPAD Résidences "Les Roches d'or et Plein sud" à Orpierre (05700) et Ribiers (05300), le président du Conseil Général et la Préfète du département des Hautes Alpes ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 10 février 2011 ;

SUR RAPPORT du Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé ;

DECIDE

ARTICLE I : L'arrêté préfectoral N° 2010-362-13 du 28 décembre 2010 susvisé est abrogé.

ARTICLE II : Pour l'exercice 2011, le montant de la dotation globale de soins des établissements ci-après :

	EHPAD	
N°FINESS : 05 000 160 1		N°FINESS : 05 000 523 0
Catégorie : 200		Catégorie : 200
Discipline : 924		Discipline : 924
Mode de fonctionnement : 11		Mode de fonctionnement : 11
Clientèle : 711		Clientèle : 711

est fixé à :

427 945 €

ARTICLE III : Pour l'exercice 2011, les tarifs journaliers de soins applicables aux EHPAD Maisons de Retraite."LES ROCHES D'OR" – 05700 ORPIERRE et "PLEIN SUD" – 05300 RIBIERS sont fixés ainsi qu'il suit :

**GIR 1 et 2 : 36,34 €,
GIR 3 et 4 : 27,03 €,
GIR 5 et 6 : 17,63 €.**

ARTICLE IV : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

...

236

ARTICLE V : Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE VI : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés de l'article II à l'article III de la présente décision seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Alpes.

ARTICLE VII : Le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé est chargé de l'exécution de la présente décision.

FAIT A GAP, le **10 FEVRIER 2011**

LE DIRECTEUR GENERAL
Pour Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé,
Par délégation,
Le Délégué territorial,
P/O L'Inspecteur Principal

signé

Jérôme VIEUXTEMPS



Délégation territoriale des Hautes-Alpes

Service : HANDICAP ET DEPENDANCE

DECISION N° 2011-41-12

du **10 FEVRIER 2011**

OBJET : tarification provisoire de la dotation globale de soins applicable à l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Logement-Foyer "Ambroise Croizat" - 05400 VEYNES, pour l'année 2011.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
de la Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.314-1 à L.314-7 et R.314-4 à R.314-146 ;

VU les articles L.312-1.6° et L.313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

VU les articles R.314-1 à R.314-204 du code de l'action sociale et des familles relatifs aux dispositions financières;

VU les articles D 312-156 à D 312-161 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi N° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients à la santé et aux territoires ;

VU la loi N° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

VU l'ordonnance N° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination pour la loi N° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents réglementaires ;

VU l'arrêté du 30 mai 2008 fixant la liste du petit matériel médical et des fournitures médicales et la liste du matériel médical amortissable compris dans le tarif journalier afférent aux soins mentionné à l'article R. 314-161 du code de l'action sociale et des familles en application des articles L. 314-8 et R. 314-162 du même code ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2010-362-10 du 28 décembre 2010 portant révision du forfait global de soins et des forfaits journaliers applicables à l'EHPAD Logement-Foyer "Ambroise Croizat" - 05400 VEYNES, pour l'année 2010 ;

VU l'arrêté du Directeur Général de l'ARS PACA N° 2010-19 du 25 mai 2010 portant délégation de signature à Madame Janine MARANT en tant que délégué territorial des Hautes-Alpes de l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Provence-Alpes-Côte-d'Azur (PACA) ;

VU la circulaire interministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU l'instruction du 14 juil 2010 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie relative à la fixation des enveloppes régionales limitatives pour 2010, et anticipées pour 2011, 2012, 2013 des établissements et services médico-sociaux pour les personnes âgées ;

237

238

...

VU la convention tripartite N° 1 en date du 31 décembre 2008 signée entre la directrice de l'EHPAD Logement-Foyer "Ambroise Croizat" à VEYNES - 05400, le président du Conseil Général et le Préfet du département des Hautes Alpes ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 10 février 2011 ;

SUR RAPPORT du Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé ;

DECIDE

ARTICLE I : L'arrêté préfectoral N° 2010-362-10 du 28 décembre 2010 susvisé est abrogé.

ARTICLE II : Pour l'exercice 2011, le montant du forfait global de soins de l'établissement ci-après :

EHPAD
Logement-Foyer "AMBROISE CROIZAT" – VEYNES – 05400

N°FINESS : 05 000 212 0

Catégorie : 202
Discipline : 925, 926, 927
Mode de fonctionnement : 11
Clientèle : 711

est fixé à :

349 437 €

ARTICLE III : Les tarifs journaliers applicables à l'établissement pour personnes âgées sont fixés à :

GIR 1-2 : 27,39 €
GIR 3-4 : 19,86 €
GIR 5-6 : 14,88 €

ARTICLE IV : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

.../...

ARTICLE V : Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE VI : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés de l'article II à l'article III de la présente décision seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Alpes.

ARTICLE VII : Le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé est chargé de l'exécution de la présente décision.

FAIT A GAP, le **10 FEVRIER 2011**

LE DIRECTEUR GENERAL
Pour Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé,
Par délégation,
Le Délégué territorial,
P/O L'Inspecteur Principal

signé

Jérôme VIEUXTEMPS

239

240

DECISION N *2011-47-5*

portant autorisation d'assurer la détention, le contrôle, la gestion et la délivrance de médicaments, produits et objets contraceptifs

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles R.2311-13, R.2311-17 et R.2311-20 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Dominique DEROUBAIX en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu la demande d'autorisation présentée par Monsieur le Président du Conseil général des Hautes-Alpes afin d'assurer la gestion des médicaments et produits contraceptifs au sein du centre de planification et d'éducation familiale sis 3, rue Ernest Cézanne à Gap (05000);

Vu l'avis favorable de la Mission qualité et sécurité des activités pharmaceutiques et biologiques de l'Agence régionale de santé en date du 18 janvier 2011;

Considérant que les conditions de détention, contrôle et délivrance de médicaments, produits et objets contraceptifs satisferont aux dispositions prévues par le code de la santé publique, pour le Centre de planification et d'éducation familiale de Gap mais également pour les annexes de Briançon, Embrun et Veynes.

DECIDE

Article 1 : Madame le docteur Michèle THIEBAUT, médecin, directrice du Centre de Planification et d'Education Familiale et Madame le docteur Françoise MOREL, médecin remplaçant sont autorisées à assurer :

- La détention, le contrôle et la gestion des médicaments, produits et objets définis à l'article R 2311-13 du code de la santé publique,
- La gestion et la délivrance directe des médicaments aux personnes mentionnées à l'article R 2311-17 du code de la santé publique,
- La détention, le contrôle et la gestion des médicaments nécessaires à la pratique des interruptions volontaires de grossesse par voie médicamenteuse définies à l'article R 2311-20 du code de la santé publique.

Article 2 : Toute modification apportée aux conditions de détention, contrôle, gestion et délivrance de médicaments, produits ou objets contraceptifs devra être portée à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé.

Article 3 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours hiérarchique auprès du Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Santé – Direction Générale de l'Offre de Soins – 14 Avenue Duquesne – 753680 PARIS SP 07 et/ou de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois, à compter, respectivement, de sa notification aux intéressés et de sa publication, concernant les tiers.

Article 4 : Le directeur général de l'agence régionale de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes Alpes.

Fait à MARSEILLE, *16 février 2011*.

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé
Provence- Alpes- Côte- d'Azur,


Dominique DEROUBAIX

241

242

Délégation territoriale des Hautes-Alpes

Service : Promo-santé-addicto

DECISION N° 2011-59-11 du 28 FEVRIER 2011

OBJET : Fixation de la tarification applicable au Centre de Soins et d'Accompagnement de Prévention en Addictologie (CSAPA Sud) géré par l'association ANPAA à GAP pour l'année 2011.

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
 de la Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.314-1 à L.314-7 et R.314-4 à R.314-146 ;

VU la loi N° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients à la santé et aux territoires ;

VU la loi N° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;

VU l'ordonnance N° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination pour la loi N° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'arrêté du 25 mai 2010 pris en application de l'article L. 314-3-2 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2010 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du même code ;

VU l'arrêté du Directeur Général de l'ARS PACA N° 2010-19 du 25 mai 2010 portant délégation de signature à Madame Janine MARANT en tant que délégué territorial des Hautes-Alpes de l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Provence-Alpes-Côte-d'Azur (PACA) ;

VU l'arrêté du 18 août 2010 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la décision du DGARS N° 2010-362-1 du 28 décembre 2010 portant tarification applicable au CSST géré par l'Association "Le Cap" à Gap pour l'année 2010 ;

VU la décision du DGARS N° 2010-362-2 du 28 décembre 2010 portant tarification applicable au CCAA géré par l'Association ANPAA à Gap pour l'année 2010 ;

VU la décision du DGARS N° 2011-004 du 22 février autorisant le changement de dénomination du Centre Spécialisé de Soins au Toxicomanes (CSST) de Gap N° FINESS 05 000 704 6 géré par l'association "Le CAP" à GAP N° FINESS 05 000 702 0 en Centre de Soins et d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie généraliste (CSAPA) SUD à N° FINESS 05 000 606 3 Gap désormais géré par l'Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie des Hautes-Alpes (ANPAA) N° FINESS 75 071 340 6.

243

VU la circulaire interministérielle N° DGCS/5C/DSS/DGS2010/330 du 23 septembre 2010 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2010 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontés à des difficultés spécifiques, Appartement de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), Communautés thérapeutiques (CT), Centres de soins et d'Accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) et Lits d'accueil médicalisé (LAM) ;

VU la circulaire interministérielle N° DGCS/5C/DSS/DGS2010/429 du 13 décembre 2010 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2010 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontés à des difficultés spécifiques, Appartement de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), Communautés thérapeutiques (CT), Centres de soins et d'Accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) et Lits d'accueil médicalisé (LAM) validée par le Comité National de Pilotage du 17 décembre 2010 ;

VU le courrier reçu le 29 octobre 2010 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CCAA - 05000 GAP a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2011 ;

VU la proposition de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 17 janvier 2011 ;

SUR RAPPORT du Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé ;

DECIDE

ARTICLE I : Les décisions du Directeur Général de l'ARS N° 2010-362-1 et 2010-362-2 du 28 décembre 2010 susvisées sont abrogées.

ARTICLE II : Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CSAPA Sud - 05000 GAP sont autorisées comme suit :

DEPENSES		RECETTES	
GROUPES FONCTIONNELS	MONTEANT	GROUPES FONCTIONNELS	MONTEANT
Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	34 564 €	Groupe I : Produits de la tarification	648 936 €
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	670 836 €	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	98 094 €
Groupe III : Dépenses afférentes la structure	53 133 €	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	11 503 €
TOTAL	758 533 €	TOTAL	758 533 €

ARTICLE III : Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale applicable au CSAPA SUD géré par l'ANPAA (N° FINESS 05000 606 3) est fixée à :

648 936 €

ARTICLE III bis : La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième du forfait global annuel de soins est égale à.....**54 078 €**

244

ARTICLE IV : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE V : Une copie de la présente décision sera notifiée au service concerné.

ARTICLE VI : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les tarifs fixés de l'article III à l'article III bis de la présente décision seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Alpes.

ARTICLE VII : Le Délégué Territorial des Hautes-Alpes de l'Agence Régionale de Santé et le Directeur CSAPA Sud sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur.

FAIT A GAP, le 28 FEVRIER 2011

Pour Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
et par délégation,
Le Délégué territorial,
signé

Janine MARANT

245